

DÉCISION DU MAIRE N°DM 2026-23

FIXANT LE TARIF DU SÉJOUR D'ÉTÉ ADOS 2026 ORGANISÉ DU 24 AU 28 AOÛT 2026 POUR LES JEUNES TRESIFONTAINS

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20260320_06 en date du 20 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire pour fixer notamment les tarifs des manifestations culturelles, ainsi que des sorties, séjours et activités Enfance-Jeunesse ;

Considérant la programmation d'un séjour ados été 2026, du 24 au 28 août 2026, pour les jeunes à partir de la classe 5^{ème} de la rentrée 2026/2027 jusqu'à 17 ans,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif pour ce séjour organisé par l'espace jeunesse de la commune de Fontenay-Trésigny,

Considérant les tarifs appliqués lors des séjours des années précédentes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer à 200 euros la participation au séjour d'été itinérant prévu à Boulancourt, du 24 au 29 août 2026, à partir de la classe 5^{ème} de la rentrée 2026/2027 jusqu'à 17 ans,

ARTICLE 2 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : De proposer aux familles participantes, une facilité de paiement en trois fois (Premier encaissement le 20 juin, le second encaissement le 20 juillet et le troisième encaissement le 20 août).

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 22/05/2026



Le Maire,
Patrick ROSSILLI